## Département de l'Essonne Arrondissement de Palaiseau Commune de BREUILLET

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

| Réf. | 2024 | ī | 24 |
|------|------|---|----|
|------|------|---|----|

| Date de     | Date        | Nombre de Conseillers |          |         |
|-------------|-------------|-----------------------|----------|---------|
| Convocation | d'affichage |                       |          |         |
| 20/06/2024  | 20/06/2024  | En exercice           | Présents | Votants |
|             |             | 25                    | 16       | 21      |

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-sept juin à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Breuillet au 42 Grande Rue « salle du Chapitre », en séance publique sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Maire de Breuillet.

<u>Etaient présents</u>: Mmes, Brunel, Cochet, Jacquemin, Keleher, Laleuf, Perez, Sauvan, Thomas MM. Afonso, Kutnerian, Lecron, Mahe, Poulain, Rouchy, Vivier.

Etaient absents: Mmes, BRUNEAU (pouvoir à M. KUTNERIAN), DEHARVENGT (pouvoir à Mme SAUVAN), METIVIER, TANGUY (pouvoir à Mme JACQUEMIN), MM. FAUSTINO, GALLAIS, MONTEIRO, SPROTTI (pouvoir à M. LECRON), TREMBLE (pouvoir à Mme COCHET)

Mme KELEHER a été élue secrétaire.

## OBJET: REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération 20219 I 37 du Conseil municipal du 25 septembre 2019 portant remboursement des frais de déplacement du personnel communal,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 3 juin 2024.

Considérant la nécessité de prendre en compte les nouveaux montants liés au remboursement des frais de mission pour les agents de la ville de Breuillet.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Affaires générales du 10 juin 2024.

REÇU EN PREFECTURE

1e 82/87/2824

Application agréée E-legalite.com

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité.

FIXE l'indemnité de nuitée (incluant le petit déjeuner) à 90 €.

PRECISE que ce taux de remboursement de l'indemnité de nuitée est porté à 120 €, quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à la condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite.

FIXE l'indemnité kilométrique selon le barème fixé par arrêté du 20 septembre 2023.

FIXE l'indemnité repas à 20 €.

FIXE le remboursement des frais de transport à un seul aller-retour lors de présentation à un concours ou examen professionnel.

PRECISE que les dépenses engagées au titre des frais d'hébergement doivent être justifiées par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

PRECISE qu'en ce qui concerne les frais de transport et les frais de repas, la communication ou non des justificatifs dépend désormais du montant des frais de transport engagés par l'agent :

 Les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas (en plus de ceux relatifs aux frais d'hébergement).

DIT que les frais de remboursements relatifs à l'indemnité de stage sont versés pour les déplacements de l'agent dans le cadre de la formation d'intégration.

DIT que les frais de remboursements relatifs à l'indemnité de mission sont versés pour les déplacements de l'agent dans le cadre des autres actions de formation statutaires (professionnalisation 1<sup>er</sup> emploi, formation de perfectionnement, formation hygiène et sécurité) et autres actions de formation continue.

PRECISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront prélevées sur les crédits inscrits au budget.

PRECISE que les modalités de remboursement des frais de déplacement du personnel communal seront actualisées selon l'évolution de la législation en vigueur.

DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de Breuillet.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délais de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mme Le Maire

Véronique MAYEUR